## JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\_loi/change\_lg\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022201059

Dossier numéro: 2021-10-21/32

## **Titre**

21 OCTOBRE 2021. - Extrait de l'arrêt n° 149/2021 du 21 octobre 2021 - (Numéro du rôle : 7488)

**Source: COUR CONSTITUTIONNELLE** 

Publication: Moniteur belge du 14-03-2022 page: 19935

Entrée en vigueur : 14-03-2022

## Table des matières

Art. M

## **Texte**

Article M.

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 8°, 11°, 12°, 13°, 14°, 16° et 31°, et alinéa 2, et l'article 5 du décret de la Région flamande du 15 juillet 1997 " contenant le Code flamand du Logement ", posée par le Juge de paix du canton de Léau.

٠..

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit:

- L'article 2, § 1er, alinéa 1er, 31°, et l'article 5 du décret de la Région flamande du 15 juillet 1997 " contenant le Code flamand du Logement ", interprétés en ce sens que les biens immeubles ne relèvent de l'application du Code flamand du Logement que si le séjour revêt un caractère durable ou permanent, violent les articles 10 et 11 de la Constitution.
- Les mêmes dispositions, interprétées en ce sens que les biens immeubles relèvent aussi de l'application du Code flamand du Logement si le séjour ne revêt pas un caractère durable ou permanent, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.
  - Pour le surplus, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Page 1 de 1 Copyright Moniteur belge 16-03-2022